

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

DATE : 19 mai 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**A.B.**

Demandeur

c.

**FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA**

Défenderesse

-et-

**MÉDIAQMI INC. -et- GROUPE TVA INC.**

-et-

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

Intervenants

---

## JUGEMENT

(sur demande pour l'émission d'ordonnance de confidentialité)

---

### APERÇU

[1] Le 15 décembre 2020, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> 2020 QCCS 4457.

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp ou tout autre lieu situé au Québec.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé en faveur de la Défenderesse une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du programme national de réconciliation avec les orphelins. »

[2] Aucune demande introductive d'instance n'a encore été déposée dans le dossier, le délai pour ce faire ayant été suspendu le 10 février 2021.

[3] Préalablement à l'autorisation, les avocats du demandeur ont déposé au dossier de la cour les pièces R-10 et R-11.

[4] La pièce R-10 est un tableau des victimes alléguées qu'ils ont compilé et qui comprend les renseignements suivants :

- a) le lieu des agressions alléguées;
- b) les années pendant lesquelles les victimes alléguées auraient subi des agressions;
- c) le nombre d'agressions qui auraient été commises à leur endroit;
- d) les noms des Frères concernés qui auraient perpétré ces agressions.

[5] Les Frères concernés sont identifiés au tableau en question, selon le cas :

- a) par un nom complet (voir les lignes FSG-003, FSG 004 et FSG-0011);
- b) par un nom de famille ou un prénom (voir les lignes FSG-002, FSG-004, FSG-005, FSG-006, FSG-007, FSG-009, FSG-010, FSG-011, FSG-012 et FSG-013);
- c) par un surnom (voir la ligne FSG-002);
- d) par le titre de leur fonction (voir les lignes FSG-007, FSG-008 et FSG-011).

[6] La pièce R-11 est une liste identifiant le lieu où chaque Frère concerné aurait commis une agression, les années pendant lesquelles ces agressions auraient été perpétrées et l'identification des Frères concernés.

[7] Il a été convenu entre les parties que ces documents ne seraient pas rendus publics avant que le Tribunal n'autorise une telle divulgation.

[8] La défenderesse demande par conséquent de faire temporairement exception au principe de la publicité de la justice, au nom de l'ordre public, de la protection de la dignité et de la réputation de personnes qui ne sont pas partie à un litige, et de préserver l'anonymat des Frères concernés par les procédures à titre d'« agresseurs » allégués, jusqu'au début de l'audition au fond du dossier.

[9] Plus spécifiquement, elle demande l'émission d'ordonnance limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques.

[10] Le demandeur ne consent pas au maintien de cet anonymat.

[11] Par ailleurs, certains médias ayant été informés de la demande de confidentialité conformément à une ordonnance du Tribunal, demandent d'intervenir au dossier pour s'opposer à la demande de confidentialité. Les parties ne s'étant pas opposées à l'intervention, celle-ci a été reçue.

## **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[12] Y-a-t-il lieu de maintenir la confidentialité des pièces R-10 et R-11 jusqu'au début du procès?

[13] Dans le cas contraire, doit-on prévoir des modalités quant à la divulgation de l'information contenue aux pièces R-10 et R-11?

## **ANALYSE**

### **A. La situation des Frères concernés**

[14] La défenderesse fait valoir que les Frères concernés identifiés dans les listes R-10 et R-11 n'ont pas choisi de faire appel au système judiciaire.

[15] Le seul Frère concerné actuellement identifié par une procédure du dossier, est le Frère « Tic-Tac », dont le nom a déjà fait l'objet d'une médiatisation par l'agence QMI.

[16] La pièce R-11 qualifie les Frères concernés d'« agresseurs identifiés ».

[17] La défenderesse soutient que la divulgation des noms ou de tout renseignement permettant d'identifier les Frères concernés, dans le contexte du présent dossier, constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux, notamment à la sauvegarde de leur réputation, à leur honneur et à leur dignité.

[18] Elle donne des exemples illustrant la possible inexactitude de certaines allégations contenues aux pièces R-10 et R-11.

[19] Elle dépose à cet effet la déclaration assermentée du Responsable provincial des Frères de St Gabriel qui fait valoir que :

3) J'ai constaté que le contenu des pièces R-10 et R-11 est susceptible d'occasionner des méprises et de graves préjudices à des membres de notre communauté :

a) À la deuxième case de la pièce R-11, il y a au moins 62 frères de Saint-Gabriel qui ont œuvré à l'Orphelinat Saint-Arsène au cours des années scolaires 1950-51, 1951-52, 1952-53, 1953-54, 1954-55 et 1955-56.

b) À la 13e case de la pièce R-11, il y a au moins 27 frères de Saint-Gabriel qui sont susceptibles d'être associés à la messe à l'Orphelinat Saint-Arsène au cours des années scolaires 1970-71, 1971-72, 1972-73 et 1973-74.

4) Par ailleurs, à la 2e case de la pièce R-11, il est fait mention d'un frère qui occupait le poste d'évaluateur pour le noviciat au Collège Beaubois au cours des années 1981 à 1982.

5) Or, il n'y avait plus de noviciat au collège Beaubois depuis la fin des années 1960.

[20] Elle dépose également la déclaration assermentée d'un frère identifié dans les pièces en question, qui fait valoir qu'au moment où il aurait posé des gestes qui lui sont reprochés, il se trouvait en année sabbatique à Rome. Il déplore le fait que les gestes reprochés ne soient pas précisés et que la victime ne soit pas identifiée.

[21] Il décrit les effets néfastes qu'ont les allégations sur sa santé, physique et mentale. Il fait valoir qu'étant membre de plusieurs conseils d'administration d'organismes religieux, la publicité qui entourerait la divulgation de son nom lui causerait un tort irréparable.

[22] Il est indéniable que cette action, comme d'autres semblables, suscite l'intérêt des médias<sup>2</sup>. Il leur arrive parfois de ne pas faire la distinction entre ce qui est allégué et ce qui est prouvé. En effet, des articles de Radio-Canada, de l'agence QMI, de *La Presse* et du journal *Le Soleil* contiennent tous la même mention :

« Dans l'autorisation d'action collective, la Cour supérieure reconnaît que le demandeur a aussi été affligé par de l'anxiété, des troubles du sommeil, de la culpabilité, de la baisse d'estime de soi et par une consommation abusive d'alcool<sup>3</sup>. »

[Soulignement par le Tribunal]

---

<sup>2</sup> Pièce RFSG-1.

<sup>3</sup> *Idem*.

[23] Cette « reconnaissance » ne se matérialisera bien sûr qu'à l'issue d'un procès au fond, le cas échéant.

[24] Selon la défenderesse, Il est raisonnable d'anticiper que si les tableaux R-10 et R-11 devenaient publics, les noms des Frères concernés seraient également publiés.

[25] Elle considère également raisonnable d'anticiper, à l'ère du numérique, que le nom des Frères concernés « circulera sur les différents médias sociaux alors que dans plusieurs cas, les listes n'incluent qu'une identification partielle – un nom ou un prénom, voire une fonction – laissant place à la spéculation et aux hypothèses ».<sup>4</sup>

[26] Elle invoque à cet égard un passage du jugement de la juge Dominique Bélanger, pour la majorité, dans l'arrêt *Savard c. La Presse*<sup>5</sup> :

[53] J'ajouterais à cela que la nouvelle réalité de l'information fait en sorte que le préjudice que peut causer la diffusion de l'information est beaucoup plus grand maintenant qu'il y a quelques décennies. Tout d'abord, le droit de publier pourra être exercé non seulement par les journalistes de l'intimée, mais par quiconque sur toutes sortes de plateformes différentes (journaux, médias électroniques, réseaux sociaux).

Rien ne garantit un traitement équitable et professionnel de l'information dans ces circonstances. Par ailleurs, le contenu publié risque de ne pas disparaître de la toile.

[27] Dans cette affaire, Me Savard, ombudsman de la Ville de Montréal, recherchait une ordonnance de non-publication relativement aux renseignements la visant dans une dénonciation ayant servi à la délivrance d'un mandat de perquisition à son endroit. La perquisition cherchait à faire la lumière sur des allégations d'abus par l'appelante relativement à des fonds publics. Aucune accusation n'avait été portée, deux ans après la dénonciation en question

[28] Pour l'avocat du demandeur, le principe de publicité est important dans les dossiers d'abus par des personnes en autorité parce que la divulgation des noms des agresseurs encourage les victimes à parler, ce qui est un objectif reconnu. Ces victimes n'ont pas à attendre le début du procès pour constater qu'elles ne sont pas seules.

[29] Il invoque également ce qu'il appelle la « culture du secret des communautés religieuses » et le caractère systémique de certaines agressions sexuelles. La publicité des débats fait selon lui échec à cette culture.

[30] Il cite à cet égard les propos de la juge Eva Petras, alors juge puinée, dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*<sup>6</sup> :

<sup>4</sup> Plan d'argumentation de la défenderesse, par. 15.

<sup>5</sup> 2017 QCCA 1340; demande pour permission d'appeler à la Cour suprême rejetée : 2018 CanLII 99656 (CSC).

[63] Si les noms des agresseurs présumés sont dévoilés, cela encouragera les membres du Groupe de se prévaloir de leurs droits. Ils seront en mesure de savoir qu'ils ne sont pas seuls et que d'autres victimes se sont manifestées pour demander de la justice.

[64] Il est également possible que la simple divulgation du nom des abuseurs allégués puisse réveiller la mémoire de d'autres victimes. Cette divulgation pourrait également inciter et encourager les victimes membres du Groupe à se manifester non seulement pour obtenir compensation mais également pour supporter les autres membres du Groupe qui se sont déjà manifestés pour participer dans un processus qui sera, pour dire le moins, ardu et pénible.

[31] Il est évident que l'identification d'abuseurs ou d'agresseurs doit être encouragée. Le Tribunal devra se demander si l'on peut concilier cet objectif et les craintes soulevées par la défenderesse.

### **B. Le principe de la publicité des débats judiciaires**

[32] La publicité des débats judiciaires est un des fondements de notre système démocratique. Comme l'écrivait la Cour suprême :

23 La Cour a souligné à de nombreuses reprises que le « principe de la publicité des débats en justice » est une caractéristique d'une société démocratique et s'applique à toutes les procédures judiciaires : Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 187; Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 480, par. 21-22; Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 R.C.S. 1326. « En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion » : (Edmonton Journal, précité, p. 1336)<sup>7</sup>

[33] L'importance du principe est reconnue par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>8</sup> à l'article 23 :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

---

<sup>6</sup> 2012 QCCS 2454.

<sup>7</sup> *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, 2004 CSC 43.

<sup>8</sup> RLRQ c C-12.



[34] Le *Code de procédure civile* en fait un chapitre distinct du Titre II du Livre I « Le caractère public de la procédure devant les tribunaux judiciaires ». L'article 11 édicte :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

[Soulignement par le Tribunal]

[35] L'article 12 vient tempérer la règle, en précisant quelles circonstances peuvent justifier le huis clos ou restreindre l'accès aux dossiers.

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

[Soulignement par le Tribunal]

[36] Dans ses *Commentaires*, le ministre de la Justice identifie les éléments qui justifient des limites au droit à la publicité des débats judiciaires :

...Cet article reprend le droit ancien en précisant toutefois que l'ordre public comprend notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande et y fait un ajout en prévoyant que le huis clos peut également être imposé lorsque la protection d'intérêts légitimes importants le nécessite.

La jurisprudence est constante concernant le fait que le huis clos doit être justifié et que le tribunal doit sopeser la demande au regard des principes de la Charte des droits et libertés de la personne en considérant non seulement l'intérêt des parties, mais également les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression et la liberté de presse. Le huis clos a cependant été appliqué dans certains cas pour protéger l'anonymat d'une personne dans une situation délicate ou pour assurer les secrets de commerce. (...)

Les critères énoncés reprennent à cet égard ceux développés par la Cour suprême dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)* : le huis clos ou la restriction d'accès à un document est nécessaire pour écarter un risque sérieux de préjudice en l'absence d'autres moyens, et l'effet bénéfique du droit à un procès équitable l'emporte sur l'effet préjudiciable lié à la liberté

d'expression. Il semble par ailleurs admis que le huis clos n'emporte pas la confidentialité du dossier.

[Soulignement par le Tribunal]

### **C. Exceptions au principe de la publicité des débats : Le test Dagenais/Mentuck**

#### **a. Généralités**

[37] Dans l'arrêt *Sierra Club*<sup>9</sup>, auquel il est fait référence, la Cour suprême écrit :

[48] Mentuck illustre bien la souplesse de la méthode Dagenais. Comme elle a pour objet fondamental de garantir que le pouvoir discrétionnaire d'interdire l'accès du public aux tribunaux est exercé conformément aux principes de la Charte, à mon avis, le modèle Dagenais peut et devrait être adapté à la situation de la présente espèce, où la question centrale est l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'exclure des renseignements confidentiels au cours d'une procédure publique. Comme dans Dagenais, Nouveau-Brunswick et Mentuck, une ordonnance de confidentialité aura un effet négatif sur le droit à la liberté d'expression garanti par la Charte, de même que sur le principe de la publicité des débats judiciaires et, comme dans ces affaires, les tribunaux doivent veiller à ce que le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'ordonnance soit exercé conformément aux principes de la Charte. Toutefois, pour adapter le critère au contexte de la présente espèce, il faut d'abord définir les droits et intérêts particuliers qui entrent en jeu.

[38] Dans le dossier *D.L. c. Les Sœurs de la Charité de Québec*<sup>10</sup>, soulevant des enjeux semblables, le juge Étienne Parent était saisi d'une demande en communication identifiant certaines personnes désignées comme « agresseurs » qui n'étaient pas déjà identifiées à la demande introductive d'instance. Il écrit d'entrée de jeu :

[9] Ainsi, le caractère public des débats judiciaires et des renseignements et documents qui s'y rattachent constitue la règle. À moins que les informations que l'on cherche à protéger fassent l'objet d'une exception législative expresse, il incombe à la partie qui invoque l'exception d'ordre public ou d'intérêts légitimes importants de démontrer les circonstances justifiant d'imposer des mesures de confidentialité. En outre, lorsque des mesures de confidentialité s'imposent, elles doivent restreindre le moins possible la publicité des débats.

[39] La partie défenderesse présentait des demandes pour l'obtention d'ordonnances limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents et renseignements permettant d'identifier ces personnes. Le débat comportait une partie d'analyse relative

<sup>9</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41.

<sup>10</sup> 2021 QCCS 1803.



au principe de confidentialité propre aux interrogatoires au préalable<sup>11</sup>. La question ne se pose pas en l'instance.

[40] Ayant jugé que la demande n'était pas assujettie à cette obligation de confidentialité, le juge Parent procède à l'analyse du test formulé par la Cour suprême dans les arrêts *Dagenais*<sup>12</sup> et *Mentuck*,<sup>13</sup> qui prévoit :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits; et
- c) les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

[41] De plus, sous l'analyse du deuxième volet du test *Dagenais/Mentuck*, le Tribunal doit appliquer le principe de « l'atteinte minimale » suivant les trois critères suivants :

- (a) envisager les solutions disponibles et se demander s'il existe d'autres mesures de rechange raisonnables et efficaces;
- (b) se demander si l'ordonnance à une portée aussi limitée que possible; et
- (c) comparer l'importance de l'ordonnance et de ses effets probables avec l'importance de la publicité des procédures et l'activité d'expression qui sera restreinte afin de veiller à ce que les effets positifs et négatifs de l'ordonnance soient proportionnels.

[42] Le juge Parent résume ainsi ces enseignements :

[13] L'ordonnance restreignant un tel droit fondamental ne peut être prononcée que si elle s'avère nécessaire et que ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la liberté d'expression. Cela explique aussi pourquoi, lorsqu'une ordonnance est nécessaire, elle doit être le moins attentatoire possible à la liberté d'expression.

---

<sup>11</sup> *Lac d'amiante du Québec Itée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51.

<sup>12</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, à la p. 878.

<sup>13</sup> *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, au paragr. 23.

**b. Nécessité des mesures de protection**

[43] Les mesures de confidentialité demandées sont-elles nécessaires pour éviter un risque sérieux? Ce risque ne doit pas être hypothétique, ce que le demandeur et les intervenants prétendent. Il doit être basé sur la preuve.

[44] Dans l'affaire des *Sœurs de la Charité de Québec*, le risque sérieux ressortait à la face même des procédures<sup>14</sup>.

[45] Dans l'arrêt *Savard*, aucune preuve tangible de préjudice n'avait été présentée :

[59] Par ailleurs, bien que le juge de première instance reconnaisse que la protection d'un innocent à l'égard d'un préjudice inutile est une considération importante, il ne retient pas l'argument de l'appelante quant au risque que sa réputation soit atteinte et qu'elle doive démissionner. Il exige la démonstration d'un risque réel dont «l'existence doit être bien appuyée par la preuve». Il affirme «qu'il n'y a aucune preuve à cet effet». Or, il me semble irréaliste d'exiger de l'appelante qu'elle apporte la preuve qu'elle devra démissionner ou qu'elle pourrait être destituée de ses fonctions si les renseignements sont publiés. C'est lui imposer un fardeau presque impossible à rencontrer et certainement trop lourd.

[46] Ces considérations s'appliquent dans le présent dossier. Mais il y a plus : deux déclarations assermentées ont été déposées faisant état du préjudice qui pourrait résulter d'une publicité anticipée des informations contenues aux pièces R-10 et R-11.

[47] Le Tribunal considère que la dignité, l'honneur et la réputation des personnes mentionnées seront affectés par la publication de ces informations.

[48] Les intervenants font valoir qu'il ne s'agit pas là de droits de nature publique et que, par conséquent, il n'y a pas d'intérêt public en cause.

[49] Ce sont des droits fondamentaux, protégés par les articles 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, 3 et 35 du *Code civil du Québec*.

[50] L'article 12 du *Code de procédure civile*, en vigueur depuis 2016, y fait maintenant spécifiquement référence. Le Tribunal estime que ces droits soulèvent des questions d'intérêt public, auxquels s'ajoute le droit à un procès équitable, également protégé par la *Charte québécoise*<sup>15</sup>.

[51] De ces constatations, il découle que les protections accordées par les exceptions de *Dagenais/Mentuck* ne sont pas limitées au processus pénal et à une éventuelle contamination d'un jury. L'administration de la justice comprend, aux termes de l'article 23 de la *Charte*, le droit à une défense pleine et entière en matières civiles. Cela inclut le droit de défendre son honneur et sa réputation.

---

<sup>14</sup> Par. 79 et 81.

<sup>15</sup> Article 23.

[52] Même si le droit à une défense pleine et entière n'est pas suffisant en soi pour imposer des mesures de confidentialité<sup>16</sup>, il s'avère un élément important de l'analyse lorsque les personnes visées par les informations ne sont pas nommées à la demande introductive d'instance<sup>17</sup>. Il est acquis que si les personnes sont nommées dans la procédure, l'intérêt public commande généralement que leur identité soit dévoilée<sup>18</sup>. Rappelons qu'en l'espèce, comme dans le dossier des *Sœurs de la Charité*, les Frères concernés ne sont pas nommés dans les procédures.

[53] Certes, « toute poursuite criminelle ou action en responsabilité civile contre autrui est susceptible de causer de l'embarras, du malaise et même de la honte »<sup>19</sup>.

[54] Mais la reconnaissance des « vexations et vicissitudes (qui) comprennent la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine »<sup>20</sup> peut justifier l'intervention de la cour pour la protection de ces droits. C'est le cas en droit pénal lorsque les délais à procéder sont déraisonnables. Comme l'écrivait le juge Cromwell dans l'arrêt *Jordan*<sup>21</sup> :

[154] Plus récemment, on a reconnu que [traduction] « [l'] assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante » — la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à sa vie privée ainsi que la tension et l'angoisse des personnes en attente d'un procès — compromettrait aussi la sécurité de l'inculpé.

[55] Évoquant les exceptions de *Dagenais/Mentuck*, la Cour d'appel écrit :

[20] Toutes ces exceptions et dérogations, qu'elles soient d'origine jurisprudentielle ou législative, reposent pour l'essentiel sur l'application judicieuse de la notion de la bonne administration de la justice.

[21] Le principe de la publicité des débats judiciaires doit donc être modulé lorsque nécessaire, de manière à préserver la capacité du justiciable à recourir aux tribunaux pour exercer ses droits, incluant ses droits fondamentaux.

[22] En ces temps où les cours de justice ne cessent de revoir leur pratique dans le but d'améliorer leur accessibilité, l'application sans nuance du principe

<sup>16</sup> *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454.

<sup>17</sup> *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2021 QCCS 1803, par.96.

<sup>18</sup> Tant en demande, à l'exception des victimes, qu'en défense : *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454; *Marquis c. Doe*, 2021 QCCS 657, permission d'appeler accueillie, 2021 QCCA 623.

<sup>19</sup> *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454, par. 43.

<sup>20</sup> *R c. Rahey*, 1987 CanLII 52 (CSC), au par. 22.

<sup>21</sup> *R c. Jordan*, 2016 CSC 27.

de la publicité des débats peut constituer un frein à cet accès avec le risque d'en miner l'objectif<sup>22</sup>.

[56] Les gestes qui sont reprochés à certains Frères soulèvent l'opprobre. Ils méritent la dénonciation la plus sentie et la plus sévère possible. De ce fait, le tort créé par une accusation non fondée est à la hauteur de la réprobation unanime qu'entraîne l'odieux de cette conduite. La stigmatisation est probablement indélébile. Autant la dénonciation doit être publique, autant il faut se méfier de la faire avant de s'être assuré de son sérieux.

[57] La situation s'apparente à celle dans laquelle se trouvent les témoins ou parties impliquées dans une commission d'enquête, qui est généralement publique. La Cour suprême a reconnu que les réputations peuvent être ternies par de telles enquêtes<sup>23</sup>. Si cette conséquence ne peut justifier l'arrêt des enquêtes, elle justifie la prise de mesures appropriées de protection des réputations. La Cour écrit :

[55] Il se peut fort bien que la constatation des faits et les conclusions du commissaire portent préjudice à un témoin ou à une partie à l'enquête. Il faut néanmoins les tirer pour que lumière soit faite sur la nature de la tragédie visée par l'enquête et les responsabilités engagées afin que puissent être formulées des suggestions utiles susceptibles de corriger le problème. Il est vrai que les conclusions d'un commissaire ne peuvent donner lieu à des conséquences pénales ou civiles pour un témoin. De plus, chaque témoin jouit de la protection que lui garantissent la Loi sur la preuve au Canada et la Charte, qui prévoient que son témoignage ne peut être utilisé dans d'autres procédures contre lui. Il n'en demeure pas moins que le respect de l'équité procédurale est un élément essentiel, puisque les conclusions d'une commission peuvent ternir la réputation d'un témoin. Une bonne réputation représentant la valeur la plus prisée par la plupart des gens, il est essentiel de démontrer le respect des principes de l'équité procédurale dans les audiences de la commission<sup>24</sup>.

[Soulignement par le Tribunal]

[58] Il faut constater que, bien souvent, malgré l'octroi de garanties procédurales, ainsi que d'un droit de réplique ou de présentation de preuve, il est trop tard pour rétablir une réputation lorsque ce droit s'exerce. Pour être efficace, la réplique doit être la plus contemporaine possible de la présentation incriminante. Le juge Grange, expérimenté en matière de commission d'enquêtes<sup>25</sup>, suggérait :

"It may be necessary for counsel to take immediate action, either by cross-examination or the calling of evidence, before the damage has penetrated. I think

<sup>22</sup> *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663.

<sup>23</sup> *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville de)*, [1998] 3 RCS 3, par. 41.

<sup>24</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440.

<sup>25</sup> Justice SM.G. Grange, « How should Lawyers and the Legal Profession adapt? », in Paul Pross, Innis Christie and John Yogis, *Commissions of Inquiry*, 1990, Carswell, Toronto, p. 155.

commissioners should appreciate the problem and cooperate... I have always made it a practice, regardless of what order of cross examination had been settled, to allow counsel for the person most injured by the testimony to cross examine last."

[59] C'est ce qui a motivé le maintien de certaines mesures de confidentialité dans l'arrêt *Savard*:

[52] (...) l'information contenue à la dénonciation constitue du oui-dire, n'a pas été vérifiée par l'enquêteur et a été donnée par des personnes qui ont des raisons apparentes d'en vouloir à l'appelante. La dénonciation est incriminante et très préjudiciable et l'appelante n'a aucun moyen de la contredire à ce stade des procédures.

[Soulignement par le Tribunal]

[60] Les intervenants invitent le Tribunal à minimiser les enseignements de l'arrêt *Savard*, du fait que la Cour d'appel n'en est pas arrivée au même résultat dans l'arrêt subséquent *Bibeau c. La Presse Itée*.<sup>26</sup>

[61] Dans *Bibeau*, la Cour distingue l'arrêt *Savard* en soulignant la différence de la preuve soumise aux juges de la Cour supérieure dans les deux cas. Dans le cas de monsieur Bibeau, l'information que l'on cherchait à protéger était déjà en grande partie publique :

[40] Cette différence factuelle a une certaine pertinence dans le cadre de l'analyse Dagenais/Mentuck : dépendamment des circonstances particulières, la répétition d'une information déjà publique peut causer moins de préjudice que la divulgation d'une information qui n'est pas publique ou qui a attiré peu de publicité.

[62] La Cour souligne également l'absence de preuve de préjudice<sup>27</sup>.

[63] En l'espèce, l'information contenue aux pièces R-10 et R-11 n'a jamais été rendue publique et la preuve d'un préjudice qui découlerait de sa publication a été faite.

**c. Les effets bénéfiques de la confidentialité sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits**

[64] Dans la mesure où la confidentialité sera encadrée par les termes du présent jugement, autant à sa portée qu'à sa durée, les effets bénéfiques de la protection de la réputation seront plus importants qu'une restriction temporaire et partielle sur l'accessibilité de l'information<sup>28</sup>. Comme l'écrit le juge Parent :

<sup>26</sup> 2019 QCCA 756.

<sup>27</sup> Au par. 42.

<sup>28</sup> *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2021 QCCS 1803, par.109.



[114] L'ordonnance envisagée, outre son caractère temporaire, ne privera pas le public de l'information pertinente selon laquelle le demandeur requiert des documents et renseignements concernant de nombreuses religieuses et laïcs ayant œuvré au Mont d'Youville, leur identité précise n'étant toutefois pas dévoilée.

[...]

[117] L'administration de la justice ne souffre d'aucun effet préjudiciable du fait de la mise en place des mesures de confidentialité. Au contraire, ces mesures recherchent un juste équilibre entre la publicité des débats judiciaires et le droit d'une personne d'être entendue en connaissant les faits qui justifient sa présence devant les tribunaux, outre son droit à la dignité, qu'elle partage avec son entourage.

#### **d. Les intérêts des parties et du public**

[65] Les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit des parties défenderesses à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice sont protégés par les mesures qui seront mises en place.

#### **e. Autres mesures de rechange raisonnables et efficaces**

[66] Les parties n'ont suggéré aucune autre mesure qui permettrait de protéger la réputation des Frères concernés. Les intervenants considèrent qu'il ne s'agit pas d'un droit de nature publique qui puisse être mis en perspective avec la liberté de la presse.

[67] Le Tribunal a déjà exprimé son désaccord avec cette proposition.

#### **f. Portée aussi limitée que possible**

[68] L'exercice auquel le Tribunal doit se livrer en est un d'équilibre entre les divers droits qui s'opposent :

[51] La mise en balance entre la liberté de presse, la publicité des procédures judiciaires et les droits de l'appelante doit donc être effectuée<sup>29</sup>.

[69] En limitant la portée et la durée de l'interdiction, le Tribunal respectera cet objectif.

[70] Dans l'affaire des *Sœurs de la Charité*, le juge Parent a limité dans le temps l'ordonnance de confidentialité demandée, jusqu'à que le nom des « agresseurs » soit valablement ajouté à la demande introductive d'instance, ou jusqu'à révision de l'ordonnance.

---

<sup>29</sup> *Savard c. La Presse*, 2017 QCCA 1340.



[71] En l'espèce, la défenderesse a insisté sur le déséquilibre résultant de la publication et l'absence de possibilité de répondre. S'inspirant de la solution proposée par le juge Grange dans le cas des commissions d'enquête, le Tribunal est d'avis que la publication des pièces R-10 et R-11 ne pourra se faire qu'à la date à laquelle la défenderesse devra déposer sa défense, selon les termes du protocole d'instance, ou à un autre moment qui pourra être déterminé par le Tribunal.

[72] Ainsi, la défenderesse pourra répondre, en temps utile, aux allégations formulées contre certains de ses membres dans les pièces R-10 et R-11.

[73] La durée de l'interdiction permettra la poursuite du processus de mise en état du dossier, comprenant l'interrogatoire des auteurs des pièces R-10 et R-11, ou de leurs sources, de façon confidentielle, conformément aux principes énoncés dans *Lac d'amiante*.

[74] Certes, l'absence de désignation dans les procédures peut rendre difficile l'obtention, au préalable, de renseignements permettant de se défendre adéquatement aux insinuations et attaques anonymes. Les parties pourront saisir le Tribunal de tout problème découlant de cette situation.

[75] Les médias ne seront pas empêchés de rapporter les procédures judiciaires ni les allégations contre les membres de la défenderesse. Ils auront accès aux procédures suivant les modalités prévues à l'article 16 C.p.c. en matières familiales. Ils ne pourront, pendant la durée de l'ordonnance, divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une personne dont le nom ou la description apparaît aux pièces R-10 et R-11. Comme l'écrivait la juge Bélanger dans l'arrêt *Savard* :

[50] Il est aussi utile de préciser que la présomption de publicité des débats judiciaires concerne deux aspects distincts : l'accès aux documents placés sous scellés et le droit d'en publier le contenu. Je rappelle qu'ici, l'appelante a consenti à ce que l'intimée ait accès à la dénonciation. Le caractère public de l'information et le rôle d'observateur de l'intimée sont assurés par l'obtention de l'accès aux documents.

[76] Les avocats du demandeur pourront dévoiler les noms apparaissant aux pièces R-10 et R-11 à des membres du groupe ou à des membres potentiels qui les consulteront. Ceux-ci devront s'engager au préalable, par écrit, à respecter la présente ordonnance de non diffusion et de non-publication jusqu'à ce qu'elle soit levée.

[77] Par contre, tel qu'indiqué ci-haut, la demande introductive d'instance n'a pas été signifiée. Si celle-ci devait être fondée sur des allégations différentes de celle de la demande d'autorisation, elle ne pourra être produite que sur permission du Tribunal, qui verra au besoin à assujettir sa production à des ordonnances appropriées.

### **g. Proportionnalité des mesures**

[78] Le Tribunal estime que les droits fondamentaux en cause de part et d'autre seront respectés et protégés par la portée et la durée des ordonnances prononcées. Dans ce sens, elles respectent le principe de proportionnalité. Elles n'avantagent ni ne désavantagent indûment l'une ou l'autre des parties et permettent à chacune d'atteindre les buts qu'elle recherche : informer le public, rejoindre des victimes potentielles, dénoncer le comportement reproché et protéger la réputation de ceux qui ne méritent pas de la voir ternie.

## **CONCLUSIONS**

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[79] **ACCUEILLE** en partie la demande pour émission d'ordonnance de confidentialité.

[80] **ORDONNE** aux parties de préserver l'anonymat des Frères concernés identifiés dans les pièces R-10 et R-11 à titre d'« agresseurs » allégués, jusqu'à la date à laquelle la défense devra être déposée, ou que sur demande d'une partie ou d'une personne intéressée, la présente ordonnance soit révisée, si les circonstances le justifient.

[81] **ORDONNE** aux parties et à toute personne ayant connaissance des informations contenues aux pièces R-10 et R-11 de ne pas rendre publics ou de communiquer à des tiers quelque renseignement permettant d'identifier les Frères concernés par ces pièces à titre d'« agresseurs » allégués, jusqu'à la date à laquelle la défense devra être déposée, ou que sur demande d'une partie ou d'une personne intéressée, la présente ordonnance soit révisée, si les circonstances le justifient, et sous réserve des dispositions qui suivent.

[82] **PERMET** aux avocats du demandeur de dévoiler les noms et les informations apparaissant aux pièces R-10 et R-11 à des membres du groupe ou à des membres potentiels qui les consulteront, à condition que ceux-ci s'engagent au préalable par écrit à respecter la présente ordonnance de non diffusion et de non-publication jusqu'à ce qu'elle soit levée.

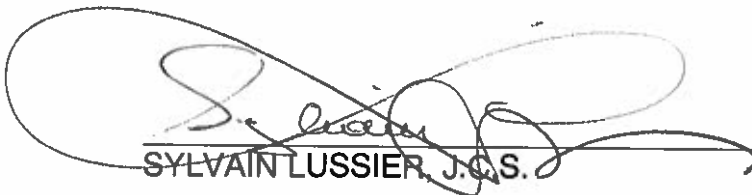
[83] **ORDONNE** que tout document ou procédure à être déposé au dossier de la Cour, au Registre des actions collectives ou transmis à un tiers fasse l'objet d'un caviardage préalable, quant à toute autre information permettant d'identifier tout Frère concerné, identifié aux pièces R-10 et R-11, jusqu'à la date à laquelle la défense devra être déposée, ou que sur demande d'une partie ou d'une personne intéressée, la présente ordonnance soit révisée, si les circonstances le justifient, et sous réserve des dispositions qui suivent.

[84] **ORDONNE** la mise sous scellé et l'accès restreint, conformément aux dispositions de l'article 16 du *Code de procédure civile*, à tout document non caviardé, au dossier de la Cour contenant le nom ou toute autre information permettant d'identifier

tout Frère concerné, jusqu'à la date à laquelle la défense devra être déposée, ou que sur demande d'une partie ou d'une personne intéressée, la présente ordonnance soit révisée, si les circonstances le justifient.

[85] **ORDONNE** que si la demande introductive d'instance devait être fondée sur des allégations différentes de celle de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, sa production sera assujettie à l'autorisation du Tribunal suivant les modalités qui seront alors fixées.

[86] **LE TOUT**, frais à suivre.



SYLVAIN LUSSIER, J.Q.S.

M<sup>e</sup> Alain Arsenault  
M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire  
M<sup>e</sup> Julie Plante  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Marie-Nancy Paquet  
M<sup>e</sup> Blanche Fournier  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse

M<sup>e</sup> Geneviève Gagnon  
M<sup>e</sup> Davina Bastarache  
CHENETTE, BOUTIQUE DE LITIGE INC.  
Avocats de l'intervenante, CBC/Radio-Canada

M<sup>e</sup> Mark Bantey  
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L. S.R.L.  
Avocats des Intervenants MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

Date d'audition: 12 mars 2021